

I. CONTEXTE

Le présent projet de loi (P JL) fait suite aux travaux parlementaires et aux consultations citoyennes ayant abouti à un plan d'action « simplification » visant à alléger les démarches, procédures, normes et réglementations de la vie économique.

Il découle du constat que l'excès de normes et de démarches administratives pèse lourdement sur l'économie française, à hauteur d'au moins 3 % du PIB. En moyenne, les entreprises consacrent 4 à 8 heures par semaine à des tâches administratives, et 50 % d'entre elles ont renoncé à certaines aides publiques en raison de la complexité des démarches. De plus, la simplification est un enjeu social car les TPE, PME et ETI n'ont pas les ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre des normes conçues pour de très grandes entreprises.

Le texte comporte 28 articles, répartis en 12 titres. Il s'articule autour de **trois principes essentiels** :

- Le premier vise à **diminuer radicalement la charge engendrée par les démarches administratives**. Il s'agit d'opérationnaliser le principe du « dites-le nous une fois ». C'est l'objectif de suppression des formulaires Cerfa et, au-delà, de la suppression d'obligations de déclarations, d'un silence qui vaut accord plutôt que refus.
- La deuxième ambition du projet de loi est celle du **changement de la relation entre l'administration et les entreprises**. Plutôt que de sanctionner à tout prix, il s'agit de proposer systématiquement un accompagnement, de promouvoir la transparence, la mise en conformité, la médiation, la sécurisation de l'entreprise.
- Le troisième principe, c'est la **rationalisation de la norme**. Limiter les contraintes inutiles, accélérer les délais, éviter les surtranspositions, renoncer aux procédures excessivement rigides. Cette démarche exige de procéder à un peignage fin de l'ensemble de notre droit, qui ne pourra être durablement effectué que par un travail sur le long cours. Le présent projet de loi vise d'ores et déjà à purger un grand nombre des irritants récurrents remontés par les professionnels dans le cadre des consultations menées et à assurer, notamment en évaluant mieux l'impact des normes qui seront adoptées à l'avenir sur nos petites entreprises.

En outre, ce plan de simplification vise à **faciliter et à accélérer les transitions écologiques**, énergétiques et numériques qui permettront à notre pays de se réindustrialiser. Sont ainsi prévues des mesures pour alléger encore les délais et les conditions d'installation des usines et des centres de données. Sont aussi levées des barrières en matière de géothermie, d'éolien en mer, de stockage carbone et de biogaz. Le P JL prévoit également l'exploitation minière de lithium et de cuivre dans notre sous-sol.

II. CONTENU DU P JL

Titre I^{er} . – Simplifier l'organisation de l'administration

Article 1^{er} : Supprimer des comités, commissions, conseils et observatoires

L'article 1^{er} prévoit de rationaliser le paysage administratif en supprimant les cinq commissions administratives consultatives suivantes : le Conseil supérieur de l'aviation civile ; la Commission supérieure du numérique et des postes ; le Conseil stratégique de la recherche ; la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ou

de contrôleur général ; le comité national de la gestion des risques en forêt.

Titre II. – Simplifier les démarches administratives des entreprises

Article 2 : Simplifier les démarches

L'article 2 prévoit d'habiliter le Gouvernement à agir par ordonnances afin de permettre à l'administration de supprimer les déclarations/démarches redondantes et/ou superfétatoires. Une analyse approfondie fondée sur un recensement fin devra permettre de s'assurer que ces simplifications sont faites sans porter préjudice à la participation du public, ni à l'ensemble des règles notamment européennes qui conduisent à des déclarations ou autorisations.

Article 3 : Développer les rescrits sectoriels et la cristallisation des normes applicables aux entreprises

L'article 3 prévoit d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives propres à permettre la création, sur demande d'une entreprise, d'une garantie consistant en une prise de position formelle sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet, opposable à l'administration. L'objectif est de renforcer la sécurité juridique et à simplifier les relations avec l'administration.

Titre III. – Faciliter l'accès de toutes les entreprises à la commande publique

Article 4 : Faciliter l'accès à la commande publique en ligne

L'article 4 prévoit d'obliger les personnes publiques, à l'exception des collectivités territoriales, leurs établissements publics et groupements, ainsi que les organismes de sécurité sociale, à utiliser une plateforme unique d'achats fournie gratuitement par l'État. Cela vise à harmoniser les procédures d'achat public et à réduire les coûts de gestion pour les entreprises.

Article 5 : Unifier le contentieux des marchés publics entre le juge administratif et le juge judiciaire

L'article 5 prévoit de centraliser les litiges de la commande publique sous la juridiction du juge administratif, sauf pour certains marchés et contrats spécifiques. Ce changement clarifie le choix du juge compétent, accélère les procédures judiciaires et augmente la sécurité juridique en unifiant l'application des règles de la commande publique.

Titre IV. – Simplifier les obligations pesant sur l'organisation et le fonctionnement des entreprises

Article 6 : Faciliter les processus de vente de fonds de commerce et de cessions d'entreprises en réduisant le délai d'information préalable des salariés

L'article 6 prévoit de faciliter les ventes de fonds de commerces et d'entreprises de moins de 50 salariés, en réduisant le délai d'information obligatoire préalable des salariés de 2 à 1 mois et en abaissant le plafond de l'amende civile pouvant être prononcée lorsqu'une action en

responsabilité est engagée à 0,5 % du montant de la vente au lieu de 2 %.

Article 7 : Simplifier la présentation des bulletins de paie

L'article 7 prévoit de simplifier le bulletin de paie en permettant aux employeurs de délivrer les prélèvements opérés sur le salaire brut de manière dématérialisée sans refus possible de la part des employés. Ce dispositif entrera en vigueur par décret au plus tard en janvier 2027.

Article 8 : Réhausser les seuils de notification des concentrations

L'article 8 prévoit de réhausser les seuils de notification des concentrations devant l'Autorité de la concurrence, permettant ainsi d'alléger les procédures administratives des entreprises.

Titre V. – Faciliter et sécuriser le règlement des litiges

Article 9 : Généraliser les dispositifs de médiation entre les entreprises et les organismes publics, les promouvoir et en simplifier l'accès

L'article 9 prévoit d'unifier les règles de médiation dans le code des relations entre le public et l'administration, permettant aux entreprises d'utiliser un médiateur pour résoudre rapidement leurs différends avec l'administration, avec des détails spécifiés par décret en Conseil d'Etat. Il assure également que les délais de recours et de prescription sont suspendus pendant la médiation pour protéger le droit à un recours effectif et assurer l'attractivité de la médiation.

Article 10 : Adapter les régimes des sanctions pesant sur les chefs d'entreprises

L'article 10 prévoit de remplacer la peine actuelle de 6 mois de prison et 7 500 € d'amende pour déclaration inexacte ou incomplète des bénéficiaires effectifs au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) par uniquement une amende plus élevée pour maintenir l'effet dissuasif.

Article 11 : Simplifier le droit des contrats spéciaux

L'article 11 prévoit d'habiliter le Gouvernement à réformer par ordonnance le droit des contrats spéciaux, dans un délai de 2 ans. Cette habilitation porte sur les principaux contrats spéciaux régis par le code civil : la vente, l'échange, le contrat d'entreprise, le contrat de location, le prêt, le dépôt et le séquestre, les contrats aléatoires et le mandat.

Article 12 : Accélérer le traitement des requêtes devant la juridiction administrative

L'article 12 prévoit de modifier le code de justice administrative pour accélérer le traitement des requêtes, des référés et l'exécution des décisions juridictionnelles des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Il autorise ainsi les magistrats honoraires à remplacer d'autres juges ou à aider à exécuter des décisions et à contribuer aux enquêtes publiques environnementales. Il supprime aussi la condition de grade de premier conseiller pour les juges des référés.

Titre VI. – Aligner les droits des TPE sur ceux des particuliers

Article 13 : Aligner le droit des TPE sur celui des particuliers en matière bancaire

L'article 13 prévoit de préciser le code monétaire et financier pour garantir la gratuité de toute clôture de compte bancaire détenu par des professionnels. Puis, il oblige les banques à fournir gratuitement un relevé annuel des frais bancaires aux TPE, améliorant la transparence et la comparabilité des prix.

Article 14 : Simplifier et faciliter les relations avec les prestataires de services d'assurance

L'article 14 prévoit de contribuer à la simplification dans le champ des assurances : en premier lieu, en améliorant l'information délivrée aux entreprises lors d'une réalisation unilatérale d'un contrat par un assureur ; en deuxième lieu, en permettant aux entreprises de procéder à la résiliation à tout moment de certains contrats d'assurance ; et, en troisième lieu, en encadrant les délais d'indemnisation des assurés dans le cadre des dommages aux biens, afin d'accélérer les procédures.

Titre VII. – Faciliter l'essor des projets industriels et d'infrastructure

Article 15 : Faciliter la conduite de projets stratégiques

L'article 15 prévoit d'étendre le statut de « projet d'intérêt national majeur » aux grands centres de données pour en accélérer et en sécuriser l'implantation en France.

Article 16 : Accélérer les projets stratégiques pour la transition énergétique

L'article 16 prévoit de réformer le code de la commande publique pour faciliter l'accès des PME aux marchés de transition énergétique, notamment en assouplissant le principe d'allotissement et en simplifiant les règles de paiement direct des sous-traitants.

Article 17 : Accélérer et simplifier les déploiements de réseaux mobiles

L'article 17 prévoit de simplifier les procédures d'installation des antennes de téléphonie mobile en réduisant les délais d'attente après l'obtention des permis d'urbanisme et en clarifiant la durée des baux pour les sites d'infrastructures mobiles, accélérant ainsi le déploiement du très haut débit mobile sur le territoire.

Article 18 : Simplifier la mise en œuvre des compensations des atteintes à la biodiversité

L'article 18 prévoit d'ajuster le cadre réglementaire de la compensation environnementale pour les projets industriels et d'aménagement, offrant plus de flexibilité dans les délais de mise en œuvre des mesures compensatoires. Il autorise ainsi le début des travaux avant la finalisation de toutes les mesures requises.

Titre VIII. – Simplifier pour accélérer la transition énergétique et écologique de notre économie

Article 19 : Moderniser le droit minier pour faciliter la transition énergétique

L'article 19 prévoit de simplifier et d'accélérer les procédures d'attribution et de refus des permis de recherche minière et géothermique. Il autorise la réutilisation des ouvrages miniers pour créer des sites de stockage de dioxyde de carbone et permet des prolongations de permis en cas de circonstances exceptionnelles. Il instaure une autorisation préfectorale unique en Guyane afin de réguler l'occupation du domaine public et privé de l'État ainsi que les activités minières.

Article 20 : Dérogation aux règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) pour l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable

L'article 20 prévoit d'autoriser les autorités compétentes à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme pour faciliter l'installation de pompes à chaleur air et eau collectives et d'autres énergies renouvelables sur les bâtiments, en accord avec les objectifs de la planification écologique nationale.

Article 21 : Simplifier des obligations relatives au biogaz

L'article 21 prévoit de supprimer l'obligation de réaliser un bilan carbone pour le soutien au biogaz lors des procédures de mise en concurrence.

Titre IX. – Simplifier pour l'innovation issue de la recherche

Article 22 : Faciliter l'innovation issue de la recherche

L'article 22 prévoit de simplifier les formalités administratives pour les chercheurs en santé en facilitant l'import-export d'échantillons nécessaires à la recherche. Il encourage l'utilisation des référentiels de la CNIL pour le traitement des données de santé et permet parfois de dispenser de certains avis éthiques pour les études n'impliquant pas de personnes humaines.

Article 23 : Intégrer l'innovation dans le mandat de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

L'article 23 prévoit d'intégrer la prise en compte des enjeux d'innovation dans l'ensemble des missions de la CNIL, conformément à la loi dite « informatique et libertés », relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Titre X. – Faciliter l'installation et les travaux des commerces et fluidifier les relations entre bailleurs et commerçants

Article 24 : Faciliter l'installation et l'exploitation des commerces

L'article 24 prévoit d'instaurer le paiement mensuel du loyer à la demande du locataire et plafonne le dépôt de garantie à 3 mois de loyer pour les baux commerciaux, afin de réduire les sorties de trésorerie liées à la location. En cas de vente du local commercial loué, l'obligation de restitution du dépôt de garantie est transférée au nouveau propriétaire bailleur, simplifiant ainsi le processus de restitution en fin de bail.

Article 25 : Faciliter l'installation et l'exploitation des commerces

L'article 25 prévoit de faciliter les procédures d'aménagement commercial en modifiant la définition de l'intérêt pour agir contre une autorisation d'exploitation commerciale afin de limiter les recours dilatoires. Il facilite aussi la réorganisation interne des ensembles commerciaux en simplifiant le transfert de droits commerciaux à l'intérieur de l'ensemble.

Article 26 : Faciliter l'installation et l'exploitation des commerces

L'article 26 prévoit de simplifier les travaux à l'intérieur des magasins situés dans l'enceinte de grands centres commerciaux en remplaçant le système d'autorisation par un système de déclaration pour la réalisation des travaux dans certains établissements recevant du public.

Titre XI. – Assurer une simplification durable

Article 27 : Instaurer un test pour les petites et moyennes entreprises

L'article 27 prévoit d'instituer l'évaluation par l'administration des impacts prévisibles de nouveaux projets de loi sur les PME qui les concernent.

Titre XII-Dispositions diverses

Article 28 : Clarifier le droit des procédures civiles d'exécution

L'article 28 prévoit de clarifier la procédure de saisie des droits incorporels dans le code des procédures civiles d'exécution et il rétablit la compétence du juge de l'exécution dans le code de l'organisation judiciaire pour statuer sur les litiges liés à l'exécution forcée.

***392 amendements** ont été déposés sur ce texte pour l'examen en commission.*